

Étude réalisée par l'Université Toulouse Capitole sur un échantillon de décisions sélectionnées dans JURICAF et rendues en matière de corruption

Dans le cadre du partenariat entre l'Université de Toulouse et l'AHJUCAF, des étudiants ont été requis pour travailler et faire la synthèse de 22 arrêts sur les atteintes à la probité rendus par les Hautes juridictions de 10 Etats membres de l'AHJUCAF.

Burkina Faso

- Détournement de fonds (art. 154 du code pénal)

1. Cass. crim. 28.03.2013, n° 007, Affaire Ministère public contre S. J-B

Fondement légal : Aux termes de l'article 154 du code pénal « Toute personne qui détourne ou dissipe à des fins personnelles des deniers publics, effets actifs en tenant lieu, titres de paiement, valeurs mobilières, acte contenant ou opérant obligations ou décharge, matériels ou objets mobiliers appartenant, destinés ou confiés à l'Etat, aux collectivités ou établissements publics, aux organismes ou sociétés bénéficiant d'une participation de l'Etat, qu'elle détient en raison de ses fonctions, est coupable de détournement de biens publics ».

Sens de l'arrêt : Pour la chambre criminelle de la Cour de cassation, constitue un détournement de deniers publics le fait pour une compagnie de gendarmerie de s'approprier la somme de 11 345 315 FCFA, produit de la vente de 30000 litres de produits pétroliers, illégalement introduit sur le marché national, qui a fait l'objet d'une saisie par ladite compagnie de gendarmerie. Or, aucun texte légal ne confère à la gendarmerie, en tant qu'autorité saisissante, le droit de disposer des biens frauduleux saisis. Donc, le commandant de compagnie qui a directement négocié la vente du produit saisi avec la société nationale des hydrocarbures et à l'ordre de qui le chèque a été libellé est personnellement responsable de l'infraction de détournement de deniers publics.

Portée de l'arrêt : Cette décision intervient dans un contexte de lutte contre la corruption engagée par le Burkina Faso avec la création de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC). A travers cette décision, la chambre criminelle précise les éléments caractéristiques de l'infraction de détournement de deniers publics. Cette décision a une haute portée dans la mesure où elle clarifie le sort des biens saisis ou confisqués dans le cadre d'une procédure pénale et pour lesquels une décision définitive n'a pas encore été rendue. Ceux-ci sont légalement dévolus à l'Etat conformément au code de procédure pénale. Toute autre appropriation par un agent public ou une structure déconcentrée non habilitée s'analyse en un détournement de deniers publics.

2. *Cass. crim. 05/12/2008, Aff. M.I.A. contre Ministère Public et Etat Burkinabé représenté par la Direction des Affaires Contentieuses et du Recouvrement (D.A.C.R)*

Fondement légal : Aux termes de l'article 154 du code pénal « *Toute personne qui détourne ou dissipe à des fins personnelles des deniers publics, effets actifs en tenant lieu, titres de paiement, valeurs mobilières, acte contenant ou opérant obligations ou décharge, matériels ou objets mobiliers appartenant, destinés ou confiés à l'Etat, aux collectivités ou établissements publics, aux organismes ou sociétés bénéficiant d'une participation de l'Etat, qu'elle détient en raison de ses fonctions, est coupable de détournement de biens publics* ».

Faits : La décision annulée par la Cour de cassation est intervenue dans un contexte d'une vaste opération de salubrité publique entamée sous la révolution burkinabé survenu en 1983. Dans le cadre de cette affaire, un inspecteur des douanes a été condamné à 1 an d'emprisonnement avec sursis et au paiement de 4 000 000 F pour détournement de deniers publics. Les fonds tenus pour détournés avaient été utilisés pour payer les frais d'installation et d'aménagement de la brigade mobile et du poste de douane du village de Seytinga sur instruction du directeur régional des douanes.

Sens de l'arrêt : Pour caractériser l'infraction de détournement de deniers publics, il importe que l'agent public ait utilisé les fonds en cause à des fins personnelles. Encourt ainsi la nullité, suivant la procédure de révision pour mauvaise application de la loi, la décision du Tribunal Populaire de la Révolution de Ouagadougou qui a condamné un inspecteur des douanes de détournement de

deniers publics alors que les fonds en cause avaient été utilisés, sur instruction du directeur régional des douanes, pour les besoins du service.

Portée de l'arrêt : Cette décision a le mérite de susciter la réflexion sur les éléments constitutifs de l'infraction de détournement de deniers publics. Pour caractériser l'infraction faut-il nécessairement que l'auteur ait personnellement profité des deniers détournés ? La chambre criminelle semble répondre par l'affirmative.

- **Concussion (art 40 de la loi numéro 15/AL du 31 août 1959)**

Cass. crim. 23/12/2004 n°23, Aff. D. A contre Ministère Public et Etat Burkinabè représenté par la Direction des Affaires Contentieuses et du Recouvrement (D.A.C.R).

Fondement légal : Au sens de l'article 40 de la loi numéro 15/AL du 31 août 1959, la concussion est le fait pour un fonctionnaire d'ordonner, d'exiger ou de recevoir des salaires et traitements indus ou excessifs.

Faits : Les Tribunaux populaires de la révolution ont été créés au Burkina Faso par le régime d'exception, établis entre 1983 et 1987, afin de juger les anciens dirigeants auteurs de faits de corruption, de mauvaise gestion et de détournement de biens publics. C'est dans ce contexte que l'ex-ministre du commerce, du développement industriel et des mines sous le régime précédent, a été jugé le 19 mai 1984 et reconnu coupable de concussion puis condamné à une peine d'amende et au paiement de dommages intérêts. Il lui a été reproché d'avoir profité, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, de certains services et avantages rattachés à son ministère. Dans le cadre d'un procès en révision intenté en 2004, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté la qualification pénale de concussion aux termes de l'article 40 de la loi numéro 15/AL du 31 août 1959.

Portée : Cette décision a le mérite de préciser la notion de concussion. En effet, la Chambre criminelle indique que le fait pour un agent public de percevoir comme avantage en nature ou en numéraire en raison de responsabilités assumées parallèlement à sa fonction principale ne peut être qualifié de concussion. Cette situation n'est pas à confondre avec celle dans laquelle se trouve un agent public qui a reçu ou exigé des numéraires ou des biens en nature en dehors de son salaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction de la part des usagers du service public ou dans le cadre de passation de marchés publics.

Si dans un contexte de rationalisation budgétaire ces avantages supplémentaires peuvent être supprimés, leurs bénéficiaires, agents publics, ne sauraient être rendus coupables de concussion pour les avoir perçus conformément aux textes les régissant.

Canada

- Fraude envers le Gouvernement / Trafic d'influence

1. Cour suprême du Canada, 12 décembre 1996, n° 24430.

<https://juricaf.org/arret/CANADA-COURSUPREME-19961212-19963RCS1128>

Fondement légal : L'article 121 (1) c) du Code criminel canadien dispose que « *commet une infraction quiconque, selon le cas : [...] pendant qu'il est fonctionnaire ou employé du gouvernement, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter d'une personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du chef de la division de gouvernement qui l'emploie ou dont il est fonctionnaire* ».

Sens de l'arrêt : La cour suprême du Canada a précisé que « *cette commission, récompense, avantage ou bénéfice de quelque nature doit consister en quelque chose de valeur qui constitue un profit que l'employé tire, du moins en partie, de sa situation au gouvernement* ».

Portée de l'arrêt : Le droit pénal comparé révèle que la prohibition des cadeaux est plus fréquemment assortie d'une sanction disciplinaire que pénale à l'endroit des agents publics. Le droit canadien a fait le choix d'en pénaliser la sollicitation ou la réception. La cour suprême a entendu limiter pareille prohibition en exigeant que soit rapportée la preuve d'un profit que l'employé tire, du moins en partie, de sa situation au gouvernement. En conséquence, la commission, la récompense, l'avantage ou le bénéfice doit avoir été sollicité ou reçu par l'agent du gouvernement *ès qualité*.

2. Cour suprême du Canada, 23 mars 2018, n° 37506.

<https://juricaf.org/arret/CANADA-COURSUPREME-20180323-2018CSC12>

Fondement légal : Au titre « des fraudes envers le Gouvernement », l'article 121(1) d) du Code pénal canadien dispose que « *commet une infraction quiconque, selon le cas : [...] ayant ou prétendant avoir de l'influence auprès du gouvernement ou d'un ministre du gouvernement, ou d'un fonctionnaire, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant : (i) soit une chose mentionnée aux sous-alinéas a)(iii) ou (iv), (ii) soit la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge* ».

Sens de l'arrêt : La Cour suprême a précisé que l'infraction est consommée dès que l'agent exige un bénéfice en échange de sa promesse d'user de son influence concernant un sujet d'affaires qui a trait au gouvernement. Il n'est pas nécessaire pour sa caractérisation de constater le résultat de la promesse. Peu importe que l'agent ait réellement usé de son influence auprès du gouvernement, qu'il ait entrepris des démarches pour user de son influence ou qu'il ait réussi à influencer le gouvernement pour être reconnu coupable de cette infraction.

Portée de l'arrêt : De nombreux systèmes juridiques témoignent de ce que, antérieurement à la création de l'infraction de trafic d'influence, dans l'hypothèse où l'agent sollicitait ou obtenait un avantage matériel pour abuser d'une influence, en réalité inexistante, mais dont il était parvenu à convaincre sa victime au moyen d'une tromperie, l'agent s'exposait à des poursuites sur le seul fondement du délit d'escroquerie. En témoigne aussi bien l'expérience française ou encore l'expérience espagnole. Dans l'hypothèse d'une influence réelle, en l'absence de mensonge constitutif d'une tromperie aucune qualification ne permettait d'atteindre un tel fait. C'est en souvenir d'une telle lacune répressive que le législateur français notamment – et bien d'autres dont le droit algérien – ainsi que le législateur international – dont la Convention de Mérida – ont incriminé le trafic d'influence en précisant que cette influence pouvait être réelle ou supposée.

France

- Délit de prise illégale d'intérêts

1. Cass. crim., 5/11/1998, n° 97-80.419

<https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-19981105-9780419>

Sens de l'arrêt : Le délit de prise illégale d'intérêts faisant uniquement référence à un intérêt « quelconque », il appartenait à la jurisprudence d'en dégager le sens. C'est ainsi que la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé que le délit prévu par l'article 175, ancien, repris à l'article

432-12 du code pénal, est caractérisé par la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect. En l'espèce, était en cause un lien familial unissant un beau-père à son gendre.

Portée de l'arrêt : La solution de principe adoptée par la chambre criminelle de la Cour de cassation a été suivie d'un ensemble de décisions qui ont admis que l'intérêt moral pouvait être constitué, non seulement par un lien familial (tel un concubinage, *Cass. crim. 21 mars 2012, n° 11-83.813*) mais, aussi, par un lien politique (*Cass. crim. 29 juin 2011, n° 10-87.498*) ou par un lien d'amitié (*Cass. crim. 5 avr. 2018, n° 17-81.912*)

2. *Conseil d'Etat, 27/07/2005, n° 263714.*

Sens de l'arrêt : Le Conseil d'Etat a estimé que le délit prévu par l'article 432-12 du Code pénal peut être caractérisé par la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect. En l'espèce, il a estimé que le fait pour un élu chargé d'assurer la surveillance ou l'administration de l'exécution du budget de la commune de recruter ou de faire recruter un de ses enfants sur un emploi de la commune est susceptible d'exposer cet élu à l'application des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Portée de l'arrêt : Le Conseil d'Etat a conféré au délit de prise illégale d'intérêts une portée identique à celle dégagée par la chambre criminelle de la Cour de cassation. L'intérêt litigieux peut être de nature matérielle ou morale, direct ou indirect. L'appréciation de la légalité d'un acte administratif doit se faire en tenant compte de la loi, de sorte que, le juge administratif est compétent pour examiner la légalité des décisions d'une autorité administrative au regard des dispositions de l'article 432-12 du code pénal. Pareil raisonnement a conduit le Conseil d'Etat à annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris qui avait estimé que la décision prise par un agent public de nommer à un emploi public un membre de sa famille ne constituait pas une prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-12 du code pénal.

- Trafic d'influence

Cour de cassation, chambre criminelle, 19 mars 2008, n° 07-82.124.

<https://juricaf.org/arrêt/FRANCE-COURDECASSATION-20080319-0782124>

Sens de l'arrêt : La chambre criminelle de la Cour de cassation a admis que le trafic d'influence – et, plus tard la corruption (Cass. crim., 6 mai 2009, n°08-84.107) – est une infraction dite « dissimulée ».

La Haute juridiction s'est prononcée en ces termes : « *si le délit de trafic d'influence est une infraction instantanée qui se prescrit à compter de la perception du dernier versement effectué en exécution du pacte litigieux, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation, qu'à partir du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites* ».

Portée de l'arrêt : Le revirement de la chambre criminelle de la Cour de cassation a été conforté par la réforme de la prescription de l'action publique opérée par la loi n° 2017-242 du 27 février 2017. En particulier, le Groupe des Etats contre la corruption (GRECO) s'est réjoui qu'aient été consacrés dans le code de procédure pénale les acquis jurisprudentiels concernant le report du point de départ du délai de prescription pour les infractions occultes ou dissimulées (Greco, RC3, 2017, p. 5).

- Blanchiment

1. Cour de cassation, chambre criminelle, 9 décembre 2015, n° 15-83.204.

<https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20151209-1583204>

Sens de l'arrêt : L'article 324-1 du Code pénal n'incrimine pas expressément l'auto-blanchiment. La chambre criminelle de la Cour de cassation a malgré tout admis que l'auto-blanchiment était punissable au même titre que le blanchiment. Elle a estimé que « *l'article 324-1, alinéa 2, du code pénal, instituant une infraction générale et autonome de blanchiment, distincte, dans ses éléments matériel et intentionnel, du crime ou du délit ayant généré un produit, réprime, quel qu'en soit leur auteur, des agissements spécifiques de placement, dissimulation ou conversion de ce produit, de sorte que cette disposition est applicable à celui qui blanchit le produit d'une infraction qu'il a commise* ».

Portée de l'arrêt : Le raisonnement de la chambre criminelle de la Cour de cassation repose sur deux arguments.

- ♣ Premier argument : le texte d'incrimination ne distinguant pas selon que l'auteur de l'infraction de blanchiment est ou non l'auteur de l'infraction d'origine, il n'appartient pas au juge de distinguer les deux situations qui sont donc parfaitement assimilables.

- ♣ Second argument : la coexistence de l'infraction d'origine et de l'infraction de blanchiment doit s'analyser en un concours réel d'infractions, à charge pour le juge répressif de spécifier l'élément matériel de l'infraction d'origine et de l'infraction de blanchiment.

2. Cour de cassation, chambre criminelle, 11 septembre 2019, n° 18-81.040 et n° 18-83.484

<https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20190911-1881040>

<https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20190911-1883484>

Sens des arrêts : Selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, il faut déduire de l'article 324-1 du code pénal que le délit de blanchiment « *qui s'exécute en un trait de temps, constitue une infraction instantanée* » (Cass. crim., 11 septembre 2019, n° 18-81.040). Elle a précisé que « *lorsqu'il consiste à faciliter la justification mensongère de l'origine de biens ou de revenus ou à apporter un concours à une opération de dissimulation du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, le blanchiment, qui a pour objet de masquer le bénéficiaire ou le caractère illicite des fonds ou des biens sur lesquels il porte, notamment aux yeux de la victime et de l'autorité judiciaire, constitue en raison de ses éléments constitutifs une infraction occulte par nature* » (Cass. crim., 11 septembre 2019, n° 18-83.484).

3. Cour de cassation, chambre criminelle, 4 décembre 2019, n° 19-82.469.

<https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20191204-1982469>

Sens de l'arrêt : Une cour d'appel a retenu dans la prévention un agent coupable d'avoir apporté son concours à une opération de placement et de dissimulation du produit de faits de travail dissimulé et de fraude fiscale. Pouvait-on faire le grief à la solution de ne pas avoir précisé l'identité des auteurs de ces délits et les circonstances de leur commission ? La chambre criminelle a répondu à cette question par la négative en faisant valoir qu'il importait peu que les auteurs de ces délits ne soient pas connus et que les circonstances de leur commission n'aient pas été entièrement déterminées.

Portée de l'arrêt : Si la nécessité d'une caractérisation objective de l'infraction d'origine ne fait guère de doute, le présent arrêt affirme très nettement l'indifférence de l'identification de l'auteur de l'infraction d'origine.

- Délit de détournement des biens publics

Cour de cassation, chambre criminelle, 27 juin 2018, n° 18-80.069

<https://juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20180627-1880069>

Sens de l'arrêt : La chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que : « *est chargée d'une mission de service public au sens de l'article 432-15 du code pénal la personne qui accomplit, directement ou indirectement, des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général* ».

La Haute juridiction s'est ainsi prononcée à l'endroit du délit de détournement de biens publics dont la rédaction défectueuse ne permet pas d'atteindre, à défaut d'y faire expressément référence, les personnes investies d'un mandat électif public.

Portée de l'arrêt : En l'espèce, pareille jurisprudence a autorisé à retenir dans les liens de la prévention un sénateur. Elle participe de l'autonomie « pénale » de la qualité d'agent public, autonomie indispensable à une lutte efficace contre la corruption.

Belgique

- Blanchiment

Cour de cassation, 3 avril 2012, (RG P.10.2021.N). PAS 2012, n° 213.

<https://juricaf.org/arret/BELGIQUE-COURDECASSATION-20120403-P102021N>

Sens de l'arrêt : Pour déclarer une personne coupable au sens de l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o du code pénal sous la qualification de blanchiment, il faut que la provenance ou l'origine illégale des choses soit établie. La Cour de cassation belge a estimé qu'« *il n'est pas requis que le juge connaisse l'infraction précise, à la condition que, sur la base des données de fait, il puisse exclure toute provenance ou origine légale* ».

Portée de l'arrêt : Le principe de solution adoptée par la jurisprudence belge décharge le juge de l'obligation de caractériser précisément la nature de l'infraction d'origine. Il faut et il suffit d'établir que les choses blanchies n'ont pas une provenance ou une origine légale.

- Trafic d'influence

Cour de cassation, 27 janvier 2016, P. 15.1362.

<https://juricaf.org/arret/BELGIQUE-COURDECASSATION-20160127-P151362F>

Sens de l'arrêt : Selon la Cour de cassation belge, l'incrimination de corruption publique ayant pour objet un trafic d'influence est une forme de corruption qui ne vise pas l'accomplissement d'un

acte ou une omission, mais l'exercice par la personne corrompue de son influence en vue d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publique ou l'abstention d'un tel acte.

Portée de l'arrêt : La solution retenue par les juges est la preuve que la « lacune » présentée par un défaut d'incrimination spécifique du trafic d'influence n'est pas irrémédiable... en admettant que le trafic d'influence puisse procéder de la corruption.

- Corruption

Cour de cassation, 18 novembre 2020, P. 20.0012 F

<https://juricaf.org/arret/BELGIQUE-COURDECASSATION-20201118-P200012F>

Sens de l'arrêt : Selon la Cour de cassation belge, la réglementation européenne prévoit une possibilité propre de recouvrement, que l'objet de cette mesure administrative visée à l'article 4 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/1995 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne se confond avec l'objet de la demande de la partie civile et que, dans de telles conditions, le montant des restitutions indûment versées ne constitue pas, en tant que tel, un dommage dont la demanderesse pourrait solliciter le remboursement par la voie d'une action civile exercée devant le juge répressif dès lors qu'elle dispose d'une possibilité propre de réparation issue de la réglementation européenne. L'arrêt ajoute que la demanderesse n'établit pas que l'octroi des restitutions à l'exportation de produits céréaliers aux défenderesses, à la faveur d'infractions ayant faussé la concurrence, ait, en soi, entraîné un coût spécifique pour le budget communautaire, pour lequel elle ne bénéficie d'aucun mode de réparation propre.

Portée de l'arrêt : La victime de la corruption est en droit d'obtenir réparation de son dommage devant le juge répressif... à moins que ladite victime, en l'espèce la Commission des Communautés européennes, est soumise à une action procédurale particulière.

Maroc

- Trafic d'influence

Cour suprême, chambres réunies, 1^{er} juillet 2008, n° 1667

Sens de l'arrêt : Selon la Cour suprême marocaine, le trafic d'influence est une infraction occulte qui justifie de reporter le point de départ du délai de prescription au jour de découverte de l'infraction. La Cour suprême ajoute à ce premier caractère, lorsque l'infraction est commise par

un agent public, la possibilité de retenir la date à laquelle « l'auteur quitte ses fonctions et services, lesquels ont été exploités dans la commission de l'infraction ».

Portée de l'arrêt : À la différence de la jurisprudence française, il est admis que le trafic d'influence n'est pas seulement une infraction dissimulée mais aussi une infraction occulte. D'autre part, il autorise à reporter le point de départ du délai de prescription de l'action publique à la date à laquelle l'agent auteur des faits quitte ses fonctions. La solution est d'autant plus pertinente qu'il apparaît évident que l'agent concerné peut être tenté d'abuser de ses fonctions pour tenir en échec la répression.

Sénégal

- Blanchiment

Cour suprême du Sénégal, Arrêt numéro 75 du 06 mai 2016, SINY DIENG c/ Ministère public

Fondement légal : Article 2 de la loi uniforme n° 2004-9 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment.

Sens de l'arrêt : Le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs agissements, commis intentionnellement à savoir la conversion, le transfert ou la manipulation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à ce crime ou délit dans le but de dissimuler ou déguiser l'origine illicite desdits biens. A fait une exacte application de ce texte, une cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable de ce chef, a retenu que ce dernier, dont la principale source de revenus réside dans la falsification, l'imitation de marques et la vente en Europe de produits contrefaits, comme en atteste ses aveux aussi bien devant le juge d'instruction que devant le juge d'instance, a ouvert deux comptes dans des établissements financiers qu'il alimentait par des versements directs ou par personne interposée et reconnu avoir utilisé une partie de l'argent pour la construction de sa maison au Sénégal, recyclant ainsi les gains d'activités illicites en les utilisant dans l'économie légale.

Portée de l'arrêt : Cet arrêt de la Cour suprême du Sénégal a l'avantage de confirmer la consécration par les tribunaux sénégalais du principe de l'auto blanchiment. En effet dans un jugement n°526/10 du 22/06/2010, le Tribunal hors classe de Dakar avait retenu « ...qu'il s'en déduit dès lors que l'auteur de cette infraction de base est coupable également de blanchiment s'il est établi qu'il a accompli des opérations de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect de ladite

infraction ». Il s'en déduit que l'auteur de l'infraction sous-jacente peut également être reconnu coupable de blanchiment.

Tunisie

- Corruption

Cour de cassation, 22 juin 2002, n° 15973.

Sens de l'arrêt : Selon la Cour de cassation tunisienne, le fonctionnaire public qui cherche à obtenir un pot-de-vin, que ce soit avant ou après avoir accompli le travail requis ou en s'abstenant de faire quelque chose qui aurait dû être faite, est tenu responsable pénalement de corruption.

Portée de l'arrêt : Par cet arrêt, la Haute juridiction tunisienne a admis l'indifférence de rapporter la preuve de l'antériorité du pacte de corruption pour caractériser l'infraction.

Suisse

- Blanchiment

Tribunal fédéral, cour de droit pénal, 3 novembre 2010, 6B 3 novembre 2010.

Fondement légal : Article 305 bis 1 du Code pénal suisse qui dispose que « *celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire* ».

Sens de l'arrêt : Le Tribunal fédéral suisse a admis, après avoir rappelé que « *le blanchiment d'argent peut être commis par n'importe qui, la disposition précitée n'apportant aucune restriction quant à l'auteur de l'infraction* » (§6.1), que « *le blanchiment d'argent peut aussi être réalisé par omission si l'auteur se trouvait dans une position de garant qui entraînait pour lui une obligation juridique d'agir* ».

Portée de l'arrêt : La question du blanchiment par omission est controversée dans tous les pays qui ont consacré l'incrimination du blanchiment. Elle suscite fréquemment des réserves doctrinales. En l'espèce les faits concernaient un intermédiaire financier. Le Tribunal fédéral suisse, après avoir analysé ses obligations professionnelles, a estimé qu'il pouvait revêtir la qualité de garant et, par conséquent, répondre pénalement de son omission.

République du Congo

- Délit de détournement des biens publics

1. *Cour suprême de Justice RDC, RPA 89, 20/01/1984 publié au B.A 1980-1984.*

Faits : Lors d'une mission de contrôle de l'immatriculation au nouveau registre de commerce dans la région du Kasai central, les prévenus B. et N., greffiers au tribunal de Kananga, ont perçu pour le compte du trésor public la somme de 25000 Z correspondantes à des nouvelles immatriculations au registre. De retour de mission, cette somme a été répartie entre les deux missionnaires et le Premier Président de la cour d'appel de KANANGA signataire de l'ordre de mission des deux greffiers au lieu d'être reversé dans le compte trésor du greffe.

Sens de l'arrêt : La participation à l'infraction de détournement de deniers publics est caractérisée lorsqu'il résulte des faits et actes de la cause une volonté commune et convergente de tous les prévenus de se procurer un avantage illicite, notamment en faisant des prélèvements et en les acceptant des autres, et il n'est pas nécessaire que les sommes détournées soient entre les mains du détourné mais il suffit qu'en vertu de sa charge, il exerce un certain pouvoir sur lesdites sommes.

En l'espèce, dans sa motivation, la Cour suprême relève que le Premier Président de la cour d'appel en tant que gestionnaire des crédits exerçait un certain pouvoir sur des sommes perçues au cours de cette mission et détenues par B. et N. Le fait qu'il ait décidé (de concert) avec les autres d'utiliser cette somme le rend coupable d'infraction de participation au détournement, car par son comportement, il s'est procuré et a procuré à autrui un avantage illicite auquel il n'avait pas droit.

Portée de l'arrêt : Il s'agit d'un arrêt de principe en ce qu'il consacre l'idée qu'il n'est point besoin pour caractériser l'infraction de détournement de deniers publics que les biens, objet du détournement, aient été confiés à la personne qui les a détournés ni que les sommes d'argent détournées soient matériellement entre les mains du détourné, mais il suffit qu'en vertu de sa

charge il exerce un certain pouvoir sur lesdites sommes. Ainsi, on peut détourner les sommes détenues ou gardées par d'autres personnes.

Il s'agit d'une jurisprudence sur laquelle s'est fondée le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe pour condamner K.V. directeur de cabinet du président de la République dans le jugement dit des « 100 jours » en RDC le 20/06/2020 (*Jugement RP 26.931 du 20/06/2020*). Ce dernier a été poursuivi pour détournement de plus de 50 millions de dollars dans le cadre de la gestion du programme d'urgence des 100 jours du nouveau président de la République démocratique du Congo, blanchiment de capitaux et corruption.

2. *Cour suprême de Justice RDC, RPA 83, 84, 86, 87, 88 du 03/02/1984 publié au B.A 1980-1984.*

Faits de l'arrêt : Cette décision a été rendue suite à un pourvoi formé par six agents publics condamnés par la cour d'appel de Kinshasa les 26 mai, 9 et 16 juin 1983 pour détournement de deniers publics et faux en écriture.

Sens de l'arrêt : L'arrêt a retenu que le fait de constater comme vraies des fournitures fictives constitue un faux intellectuel. Ce faux ayant servi à la commission de l'infraction de détournement est lié à cette dernière par l'unité de but et d'intention. Les deux infractions doivent être considérées comme ne formant qu'une seule, celle de détournement de deniers publics. Ainsi, le faux et usage de faux constituent les éléments frauduleux de l'infraction de détournement. En raison de l'unité de but et d'intention ayant animé leur auteur, les différents faits de détournement par lui perpétrés ne constituent qu'une infraction punissable d'une seule peine.

Portée de l'arrêt : Dans sa décision, la Cour suprême de justice a estimé que les faux commis par chacun des prévenus ont contribué à la réussite des détournements de deniers publics. Elle en déduit que les faux et l'usage qui en a été fait doivent être considérés comme constituant des éléments caractéristiques du détournement de deniers publics de sorte que les deux infractions forment « *un tout et unique infraction* ». Ainsi lorsque les faits de faux en écriture ont permis de commettre le détournement, l'auteur du faux doit être également condamné pour détournements de deniers publics.

Avec le soutien de l'Organisation Internationale de la Francophonie



AHJUCAF

COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES
FRANCOPHONES